



ARRETE 2024-12

Arrêté de voirie portant permission de stationnement parvis de l'Eglise d'ALTROFF

Le Maire de Bettelainville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 29 avril 2024 par laquelle Mr HENNEQUI Marc de la société **PJCOM, demeurant à 5 Rue des Potiers d'Etain – 57070 Metz demande l'autorisation de stationner une nacelle poids lourd pour la réalisation de travaux sur le domaine public ;**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement temporaire d'une nacelle poids lourds est autorisé sur le parvis de l'église d'Altroff, commune de BETTELAINVILLE, le 22 mai 2024 de 8h30 jusqu'à 17h00 à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Pendant cette période et en fonction des besoins du chantier le stationnement sur le parvis de l'église, sera strictement réservé au profit d'une nacelle de **l'entreprise PJCOM**. Celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le temps de l'intervention de l'entreprise. Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1, et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie le **22 mai 2024, de 8h30 jusqu'à 17h00**. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire. Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Lieutenant de la Gendarmerie de GUENANGE,
- Monsieur HENNEQUI Marc de la société **PJCOM**.

à Bettelainville, le 02/05/2024

Le Maire,
Bernard DIOU

